FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISÈRE

REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 9

Publié le 03 juillet 2020

Sommaire

Décisions fixant les attributions des plans de chasse individuels par territoire de chasse du Pays Cynégétique N°3 pour la campagne 2020/2021.

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380006 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ANNOISIN CHATELANS
Bénéficiaire : ACCA ANNOISIN CHATELANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA ANNOISIN CHATELANS**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ANNOISIN CHATELANS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380006** - **ACCA ANNOISIN CHATELANS**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ANNOISIN CHATELANS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
Annoisin Chatelans	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	8	**17**	CHI 35 à 51
		Total Bracelet		17	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380010 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ARANDON-PASSINS

Bénéficiaire : ACCA ARANDON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA ARANDON**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ARANDON** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380010** - **ACCA ARANDON**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ARANDON-PASSINS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Arandon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 81 à 92
		Total Bracelet		12	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380044 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de BOUVESSE QUIRIEU

Bénéficiaire : ACCA BOUVESSE QUIRIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA BOUVESSE QUIRIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA BOUVESSE QUIRIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380044** - **ACCA BOUVESSE QUIRIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **BOUVESSE QUIRIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 448 à 459
				Total Bracelet	12

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380045 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de BRANGUES

Bénéficiaire : ACCA BRANGUES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA BRANGUES**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA BRANGUES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380045** - **ACCA BRANGUES**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **BRANGUES**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Brangues	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	**8**	CHI 460 à 467
		Total Bracelet		8	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380055 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de CHAMAGNIEU

Bénéficiaire : ACCA CHAMAGNIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA CHAMAGNIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CHAMAGNIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380055** - **ACCA CHAMAGNIEU**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CHAMAGNIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Chamagnieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	**11**	CHI 540 à 550
		Total Bracelet		11	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380067 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de CHARETTE

Bénéficiaire : ACCA CHARETTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA CHARETTE**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CHARETTE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380067** - **ACCA CHARETTE**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CHARETTE**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Charette	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	**6**	CHI 689 à 694
		Total Bracelet		6	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380069 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX
Bénéficiaire : ACCA CHARVIEU CHAVAGNEUX

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA CHARVIEU CHAVAGNEUX**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CHARVIEU CHAVAGNEUX** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380069** - **ACCA CHARVIEU CHAVAGNEUX**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CHARVIEU CHAVAGNEUX**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Charvieux Chavagneux Y compris réserve	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	**3**	CHI 701 à 703
				Total Bracelet	3

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380090 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de CHOZEAU

Bénéficiaire : ACCA CHOZEAU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA CHOZEAU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CHOZEAU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380090** - **ACCA CHOZEAU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CHOZEAU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Chozeau	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 992 à 1003
		Total Bracelet		12	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380108 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de COURTENAY

Bénéficiaire : ACCA COURTENAY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA COURTENAY**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA COURTENAY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380108** - **ACCA COURTENAY**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **COURTENAY**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Courtenay Y compris réserve	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	13	**27**	CHI 1257 à 1283
		Total Bracelet		27	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380111 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de CREMIEU

Bénéficiaire : ACCA CREMIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA CREMIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CREMIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380111** - **ACCA CREMIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CREMIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Crémieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	**7**	CHI 1300 à 1306
				Total Bracelet	7

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380112 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de CREYS MEPIEU

Bénéficiaire : ACCA CREYS MEPIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA CREYS MEPIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA CREYS MEPIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380112** - **ACCA CREYS MEPIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CREYS MEPIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	11	**22**	CHI 1307 à 1328
				Total Bracelet	22

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380118 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de DIZIMIEU

Bénéficiaire : ACCA DIZIMIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA DIZIMIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA DIZIMIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380118** - **ACCA DIZIMIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **DIZIMIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Dizimieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 1380 à 1391
				Total Bracelet	12

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380138 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de FRONTONAS

Bénéficiaire : ACCA FRONTONAS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA FRONTONAS**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA FRONTONAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380138** - **ACCA FRONTONAS**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **FRONTONAS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Frontonas	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 1575 à 1586
		Total Bracelet		12	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380147 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de HIERES SUR AMBY

Bénéficiaire : ACCA HIERES SUR AMBY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA HIERES SUR AMBY**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA HIERES SUR AMBY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380147** - **ACCA HIERES SUR AMBY**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **HIERES SUR AMBY**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Hières sur Amby	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	**9**	CHI 1662 à 1670
				Total Bracelet	9

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380152 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de JANNEYRIAS

Bénéficiaire : ACCA JANNEYRIAS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA JANNEYRIAS**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA JANNEYRIAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380152** - **ACCA JANNEYRIAS**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **JANNEYRIAS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Janneyrias	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	**6**	CHI 1706 à 1711
				Total Bracelet	6

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380217 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de LEYRIEU

Bénéficiaire : ACCA LEYRIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA LEYRIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA LEYRIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380217** - **ACCA LEYRIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **LEYRIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Leyrieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	**7**	CHI 2429 à 2435
				Total Bracelet	7

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380252 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de MONTALIEU VERCIEU

Bénéficiaire : ACCA MONTALIEU VERCIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA MONTALIEU VERCIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA MONTALIEU VERCIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380252** - **ACCA MONTALIEU VERCIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **MONTALIEU VERCIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Montalieu Vercieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	**8**	CHI 2960 à 2967
				Total Bracelet	8

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380262 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de MORAS

Bénéficiaire : ACCA MORAS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA MORAS**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA MORAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380262** - **ACCA MORAS**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **MORAS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Moras	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	7	**14**	CHI 3073 à 3086
		Total Bracelet		14	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380264 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de MORESTEL

Bénéficiaire : ACCA MORESTEL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA MORESTEL**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA MORESTEL** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380264** - **ACCA MORESTEL**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **MORESTEL**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Morestel	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**5**	CHI 3107 à 3111
				Total Bracelet	5

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380277 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de OPTEVOZ

Bénéficiaire : ACCA OPTEVOZ

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA OPTEVOZ**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA OPTEVOZ** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380277** - **ACCA OPTEVOZ**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **OPTEVOZ**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Optevoz	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**13**	CHI 3253 à 3265
		Total Bracelet		13	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380289 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de PANOSSAS

Bénéficiaire : ACCA PANOSSAS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA PANOSSAS**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA PANOSSAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380289** - **ACCA PANOSSAS**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PANOSSAS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Panossas y compris réserve	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 3390 à 3401
		Total Bracelet		12	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380291 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ARANDON-PASSINS

Bénéficiaire : ACCA PASSINS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA PASSINS**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA PASSINS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380291** - **ACCA PASSINS**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ARANDON-PASSINS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Passins	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 3402 à 3413
				Total Bracelet	12

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380307 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU

Bénéficiaire : ACCA PORCIEU AMBLAGNIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA PORCIEU AMBLAGNIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA PORCIEU AMBLAGNIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380307** - **ACCA PORCIEU AMBLAGNIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PORCIEU AMBLAGNIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	8	**17**	CHI 3605 à 3621
				Total Bracelet	17

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380348 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ST BAUDILLE DE LA TOUR
Bénéficiaire : ACCA ST BAUDILLE DE LA TOUR

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA ST BAUDILLE DE LA TOUR**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST BAUDILLE DE LA TOUR** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380348** - **ACCA ST BAUDILLE DE LA TOUR**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST BAUDILLE DE LA TOUR**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
St Baudille de la Tour	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	9	**18**	CHI 4207 à 4224
				Total Bracelet	18

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380378 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ST HILAIRE DE BRENS
Bénéficiaire : ACCA ST HILAIRE DE BRENS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA ST HILAIRE DE BRENS**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST HILAIRE DE BRENS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380378** - **ACCA ST HILAIRE DE BRENS**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST HILAIRE DE BRENS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
St Hilaire de Brens	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	**11**	CHI 4606 à 4616
				Total Bracelet	11

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380398 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ST MARCEL BEL ACCUEIL
Bénéficiaire : ACCA ST MARCEL BEL ACCUEIL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA ST MARCEL BEL ACCUEIL**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST MARCEL BEL ACCUEIL** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380398** - **ACCA ST MARCEL BEL ACCUEIL**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST MARCEL BEL ACCUEIL**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
St Marcel Bel Accueil y compris réserve	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	10	**20**	CHI 4870 à 4889
				Total Bracelet	20

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380431 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ST ROMAIN DE JALIONAS
Bénéficiaire : ACCA ST ROMAIN DE JALIONAS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA ST ROMAIN DE JALIONAS**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST ROMAIN DE JALIONAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380431** - **ACCA ST ROMAIN DE JALIONAS**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST ROMAIN DE JALIONAS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	**10**	CHI 5301 à 5310

Total Bracelet	10

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380444 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ST VICTOR DE MORESTEL
Bénéficiaire : ACCA ST VICTOR DE MORESTEL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA ST VICTOR DE MORESTEL**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA ST VICTOR DE MORESTEL** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380444** - **ACCA ST VICTOR DE MORESTEL**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST VICTOR DE MORESTEL**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
St Victor de Morestel	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**13**	CHI 5487 à 5499
				Total Bracelet	13

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380463 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU

Bénéficiaire : ACCA SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380463** - **ACCA SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	8	**17**	CHI 5743 à 5759
				Total Bracelet	17

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380467 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de SOLEYMIEU

Bénéficiaire : ACCA SOLEYMIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA SOLEYMIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA SOLEYMIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380467** - **ACCA SOLEYMIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **SOLEYMIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Soleymieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 5788 à 5799
		Total Bracelet		12	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380476 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de TIGNIEU JAMEYZIEU

Bénéficiaire : ACCA TIGNIEU JAMEYZIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA TIGNIEU JAMEYZIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA TIGNIEU JAMEYZIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380476** - **ACCA TIGNIEU JAMEYZIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **TIGNIEU JAMEYZIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Tignieu Jameyzieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	**6**	CHI 5885 à 5890
				Total Bracelet	6

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380481 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de TREPT

Bénéficiaire : ACCA TREPT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA TREPT**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA TREPT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380481** - **ACCA TREPT**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **TREPT**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Trept	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	5	**11**	CHI 5944 à 5954
				Total Bracelet	11

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380496 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de VENERIEU

Bénéficiaire : ACCA VENERIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA VENERIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VENERIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380496** - **ACCA VENERIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VENERIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Vénérieu Y compris réserve	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	**9**	CHI 6165 à 6173
				Total Bracelet	9

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380499 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de VERNA

Bénéficiaire : ACCA VERNA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA VERNA**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VERNA** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380499** - **ACCA VERNA**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VERNA**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	**3**	CHI 6195 à 6197
				Total Bracelet	3

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380501 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de VERTRIEU

Bénéficiaire : ACCA VERTRIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA VERTRIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VERTRIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380501** - **ACCA VERTRIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VERTRIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Vertrieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**4**	CHI 6219 à 6222
		Total Bracelet		4	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380504 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de VEYSSILIEU

Bénéficiaire : ACCA VEYSSILIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA VEYSSILIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VEYSSILIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380504** - **ACCA VEYSSILIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VEYSSILIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Veyssilieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**13**	CHI 6244 à 6256
				Total Bracelet	13

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380517 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de VILLEMOIRIEU

Bénéficiaire : ACCA VILLEMOIRIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA VILLEMOIRIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VILLEMOIRIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380517** - **ACCA VILLEMOIRIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VILLEMOIRIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Villemoirieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	7	**15**	CHI 6392 à 6406
				Total Bracelet	15

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380520 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de VILLETTE D'ANTHON

Bénéficiaire : ACCA VILLETTE D'ANTHON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **ACCA VILLETTE D'ANTHON**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **ACCA VILLETTE D'ANTHON** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380520** - **ACCA VILLETTE D'ANTHON**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VILLETTE D'ANTHON**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Villette d'Anthon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**4**	CHI 6458 à 6461
				Total Bracelet	4

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380541 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de PARMILIEU, PORCIEU AMBLAGNIEU

Bénéficiaire : CP SCI LES HAUTS DE LA BALME

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP SCI LES HAUTS DE LA BALME**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP SCI LES HAUTS DE LA BALME** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380541** - **CP SCI LES HAUTS DE LA BALME**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PARMILIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	**8**	CHI 6661 à 6668
				Total Bracelet	8

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380550 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de COURTENAY, CHARETTE, ST BAUDILLE DE LA TOUR
Bénéficiaire : CP LE VERNAY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LE VERNAY**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE VERNAY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380550** - **CP LE VERNAY**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **COURTENAY**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP Ravier Charette-St Baudille de la tour-Montalieu vercieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**4**	CHI 6702 à 6705
		Total Bracelet		4	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380553 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de LA BALME LES GROTTES, PARMILIEU
Bénéficiaire : CP CREUX GELE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP CREUX GELE**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP CREUX GELE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380553** - **CP CREUX GELE**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **LA BALME LES GROTTES**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP Montagnon La Balme les Grottes Parmilieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6708 à 6709
		Total Bracelet		2	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380554 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de CREYS MEPIEU, ST VICTOR DE MORESTEL
Bénéficiaire : CP A.C.P.A. CHASSE/PECHE MERIEU CREYS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP A.C.P.A. CHASSE/PECHE MERIEU CREYS**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP A.C.P.A. CHASSE/PECHE MERIEU CREYS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380554** - **CP A.C.P.A. CHASSE/PECHE MERIEU CREYS**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CREYS MEPIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 6710 à 6721
				Total Bracelet	12

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380557 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de CREYS MEPIEU
Bénéficiaire : CP LES SILENES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LES SILENES**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES SILENES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380557** - **CP LES SILENES**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CREYS MEPIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6724 à 6725
			Total Bracelet	2	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380558 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de BOUVESSE QUIRIEU
Bénéficiaire : CP LES GARENNES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LES GARENNES**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES GARENNES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380558** - **CP LES GARENNES**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **BOUVESSE QUIRIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6726 à 6727
		Total Bracelet		2	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380562 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de PARMILIEU, CHARETTE

Bénéficiaire : CP DOMAINE D'ECOTTIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP DOMAINE D'ECOTTIER**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP DOMAINE D'ECOTTIER** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380562** - **CP DOMAINE D'ECOTTIER**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PARMILIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP Domaine d'Ecotier Parmilieu-Charette	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6744 à 6745
				Total Bracelet	2

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380568 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU, PARMILIEU
Bénéficiaire : CP FORET DE SERVERIN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP FORET DE SERVERIN**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP FORET DE SERVERIN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380568** - **CP FORET DE SERVERIN**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PORCIEU AMBLAGNIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6756 à 6757
				Total Bracelet	2

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380573 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU, PARMILIEU

Bénéficiaire : CP L'AUNOU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP L'AUNOU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP L'AUNOU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380573** - **CP L'AUNOU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PORCIEU AMBLAGNIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6764 à 6765
			Total Bracelet	2	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380577 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de LA BALME LES GROTTES
Bénéficiaire : CP LA BROSSE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LA BROSSE**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LA BROSSE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380577** - **CP LA BROSSE**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **LA BALME LES GROTTES**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
CP la Brosse La Balme les Grottes	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**5**	CHI 6772 à 6776
		Total Bracelet		5	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380584 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU

Bénéficiaire : CP CHORIER PAUL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP CHORIER PAUL**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP CHORIER PAUL** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380584** - **CP CHORIER PAUL**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PORCIEU AMBLAGNIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6793
			Total Bracelet	1	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380585 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU

Bénéficiaire : CP LAC LAVAN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LAC LAVAN**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LAC LAVAN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380585** - **CP LAC LAVAN**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PORCIEU AMBLAGNIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6794 à 6795
			Total Bracelet	2	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380589 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de CHARETTE, PARMILIEU, PORCIEU AMBLAGNIEU
Bénéficiaire : CP DOMAINE DE CHALONNE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP DOMAINE DE CHALONNE**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP DOMAINE DE CHALONNE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380589** - **CP DOMAINE DE CHALONNE**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CHARETTE**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP Domaine de Chalonne Charette	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6799
		Total Bracelet		1	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380595 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de OPTEVOZ, SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU
Bénéficiaire : CP LES PLANCHES (MARQUET-SERGE-DENIS)

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LES PLANCHES (MARQUET-SERGE-DENIS)**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES PLANCHES (MARQUET-SERGE-DENIS)** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380595** - **CP LES PLANCHES (MARQUET-SERGE-DENIS)**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **OPTEVOZ**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP Optevoz Siccieu St Julien et Carisieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**4**	CHI 6813 à 6816
		Total Bracelet		4	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380597 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de VILLEMOIRIEU, DIZIMIEU, MORAS
Bénéficiaire : CP LE PERRIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LE PERRIER**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE PERRIER** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380597** - **CP LE PERRIER**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VILLEMOIRIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP Cécillon Villemoirieu-Moras-Dizimieu	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	3	**6**	CHI 6818 à 6823
		Total Bracelet		6	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380598 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU, DIZIMIEU

Bénéficiaire : CP ETANG DE RY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP ETANG DE RY**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP ETANG DE RY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380598** - **CP ETANG DE RY**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6824
		Total Bracelet		1	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°380610 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de LA BALME LES GROTTES
Bénéficiaire : CP BEAUCHENE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP BEAUCHENE**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP BEAUCHENE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **380610** - **CP BEAUCHENE**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **LA BALME LES GROTTES**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6847
		Total Bracelet		1	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383044 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de COURTENAY, OPTEVOZ

Bénéficiaire : CP LE SORT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LE SORT**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE SORT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383044** - **CP LE SORT**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **COURTENAY**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP Dubost Optevoz-Courtenay	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	**3**	CHI 6893 à 6895
			Total Bracelet	3	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383048 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ST BAUDILLE DE LA TOUR

Bénéficiaire : CP DOMAINE DE SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP DOMAINE DE SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP DOMAINE DE SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383048** - **CP DOMAINE DE SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST BAUDILLE DE LA TOUR**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP Domessin St Baudille de la Tour	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6899 à 6900
		Total Bracelet		2	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383053 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de VERNA, LEYRIEU

Bénéficiaire : CP CHATEAU DE VERNA

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP CHATEAU DE VERNA**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP CHATEAU DE VERNA** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383053** - **CP CHATEAU DE VERNA**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VERNA**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6903 à 6904
			Total Bracelet	2	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383057 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ANTHON

Bénéficiaire : CP JOANNARD BRUN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP JOANNARD BRUN**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP JOANNARD BRUN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383057** - **CP JOANNARD BRUN**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ANTHON**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP Brun Joannard Anthon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 6905 à 6906
			Total Bracelet	2	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383059 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de PANOSSAS, CHAMAGNIEU, CHOZEAU
Bénéficiaire : CP DOMAINE DE QUINCIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP DOMAINE DE QUINCIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP DOMAINE DE QUINCIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383059** - **CP DOMAINE DE QUINCIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PANOSSAS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
CP Basset Panossas	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	**3**	CHI 6907 à 6909
				Total Bracelet	3

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383163 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ST HILAIRE DE BRENS
Bénéficiaire : CP LES PLAGNES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LES PLAGNES**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES PLAGNES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383163** - **CP LES PLAGNES**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST HILAIRE DE BRENS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP Bonnaire Giroud St Hilaire de Brens	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 6969
		Total Bracelet		1	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383181 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU, SOLEYMIEU

Bénéficiaire : CP BILLONNAY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP BILLONNAY**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP BILLONNAY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383181** - **CP BILLONNAY**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **SICCIEU ST JULIEN ET CARISIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7029
		Total Bracelet		1	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383182 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de DIZIMIEU, TREPT
Bénéficiaire : CP LE COMBIAU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LE COMBIAU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE COMBIAU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383182** - **CP LE COMBIAU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **DIZIMIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 7030 à 7031
			Total Bracelet	2	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383208 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de MORESTEL

Bénéficiaire : CP AVERNAY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP AVERNAY**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP AVERNAY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383208** - **CP AVERNAY**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **MORESTEL**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7032
				Total Bracelet	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383226 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ARANDON-PASSINS, CREYS MEPIEU

Bénéficiaire : CP LONNE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LONNE**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LONNE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383226** - **CP LONNE**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ARANDON-PASSINS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	Max	N° Bracelet
CP Hanni Arandon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	2	**5**	CHI 7051 à 7055
		Total Bracelet		5	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383237 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ANTHON

Bénéficiaire : CP FERME ST LOUIS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP FERME ST LOUIS**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP FERME ST LOUIS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383237** - **CP FERME ST LOUIS**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ANTHON**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP Ferme St Louis Anthon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7090
		Total Bracelet		1	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383242 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de COURTENAY

Bénéficiaire : CP LE TEMPLE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LE TEMPLE**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE TEMPLE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383242** - **CP LE TEMPLE**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **COURTENAY**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP Delorme Courtenay	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 7094 à 7095
				Total Bracelet	2

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383261 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ARANDON-PASSINS

Bénéficiaire : CP L'EPAUX

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP L'EPAUX**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP L'EPAUX** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383261** - **CP L'EPAUX**

Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ARANDON-PASSINS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP Maurin Arandon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7109
		Total Bracelet	1		

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383265 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ANTHON

Bénéficiaire : CP ILE DU MEANT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP ILE DU MEANT**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP ILE DU MEANT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383265** - **CP ILE DU MEANT**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ANTHON**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP Thévenet Anthon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 7111 à 7112
		Total Bracelet		2	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383273 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU

Bénéficiaire : CP FALAVIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP FALAVIER**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP FALAVIER** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383273** - **CP FALAVIER**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PORCIEU AMBLAGNIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7116
			Total Bracelet	1	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383283 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de CREYS MEPIEU

Bénéficiaire : CP LA GARENNE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LA GARENNE**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LA GARENNE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383283** - **CP LA GARENNE**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CREYS MEPIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	**3**	CHI 7122 à 7124
				Total Bracelet	3

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383320 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de CREYS MEPIEU

Bénéficiaire : CP ETANGS DE MEPIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP ETANGS DE MEPIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP ETANGS DE MEPIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383320** - **CP ETANGS DE MEPIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CREYS MEPIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7161
				Total Bracelet	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°383325 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de COURTENAY

Bénéficiaire : CP HAUTE-SERVE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP HAUTE-SERVE**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP HAUTE-SERVE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **383325** - **CP HAUTE-SERVE**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **COURTENAY**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Courtenay	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	**3**	CHI 7167 à 7169
				Total Bracelet	3

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°387125 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ARANDON-PASSINS, ST VICTOR DE MORESTEL
Bénéficiaire : CP MASSON MARCEL

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP MASSON MARCEL**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP MASSON MARCEL** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **387125** - **CP MASSON MARCEL**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ARANDON-PASSINS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7210
				Total Bracelet	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°387281 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU

Bénéficiaire : CP FERME AMBLENAY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP FERME AMBLENAY**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP FERME AMBLENAY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **387281** - **CP FERME AMBLENAY**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **PORCIEU AMBLAGNIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7212
		Total Bracelet		1	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389259 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de TREPT, SOLEYMIEU

Bénéficiaire : CP MOULINOUX

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP MOULINOUX**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP MOULINOUX** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389259** - **CP MOULINOUX**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **TREPT**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7220
				Total Bracelet	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389261 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ST HILAIRE DE BRENS
Bénéficiaire : CP GARNIER ALBERT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP GARNIER ALBERT**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP GARNIER ALBERT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389261** - **CP GARNIER ALBERT**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST HILAIRE DE BRENS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Cp Garnier (ACCA Trept)	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	**3**	CHI 7221 à 7223
				Total Bracelet	3

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389299 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de COURTENAY, BOUVESSE QUIRIEU, CHARETTE, MONTALIEU VERCIEU, ST BAUDILLE DE LA TOUR

Bénéficiaire : CP BOULIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP BOULIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP BOULIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389299** - **CP BOULIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **COURTENAY**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Charette-Courtenay -Bouvesse Quirieu- St Baudille de la Tour	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	6	**12**	CHI 7251 à 7262
		Total Bracelet		12	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389300 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de LA BALME LES GROTTES

Bénéficiaire : CP CANAT DE CHIZY FRANCOISE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP CANAT DE CHIZY FRANCOISE**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP CANAT DE CHIZY FRANCOISE** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389300** - **CP CANAT DE CHIZY FRANCOISE**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **LA BALME LES GROTTES**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
La Balme les Grottes	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 7263 à 7264
				Total Bracelet	2

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389303 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ANTHON

Bénéficiaire : CP GRINGALET

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP GRINGALET**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP GRINGALET** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389303** - **CP GRINGALET**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ANTHON**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
Anthon - Villette d'Anthon	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7265
				Total Bracelet	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389313 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de COURTENAY

Bénéficiaire : CP REDIPE (LA SALETTE)

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP REDIPE (LA SALETTE)**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP REDIPE (LA SALETTE)** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389313** - **CP REDIPE (LA SALETTE)**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **COURTENAY**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
CP REDIPE (LA SALETTE)	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7272
				Total Bracelet	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389314 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ARANDON-PASSINS

Bénéficiaire : CP VICAT (SUCCESSION RICHARD ANDRE)

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP VICAT (SUCCESSION RICHARD ANDRE)**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP VICAT (SUCCESSION RICHARD ANDRE)** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389314** - **CP VICAT (SUCCESSION RICHARD ANDRE)**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ARANDON-PASSINS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7273
		Total Bracelet		1	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389323 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ST MARCEL BEL ACCUEIL

Bénéficiaire : CP LORAS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LORAS**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LORAS** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389323** - **CP LORAS**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST MARCEL BEL ACCUEIL**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7286
			Total Bracelet	1	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389324 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ST MARCEL BEL ACCUEIL
Bénéficiaire : CP LE TRAMOLAY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LE TRAMOLAY**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE TRAMOLAY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389324** - **CP LE TRAMOLAY**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST MARCEL BEL ACCUEIL**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	**3**	CHI 7287 à 7289
				Total Bracelet	3

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389325 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de VEYSSILIEU

Bénéficiaire : CP LES GORGES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LES GORGES**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES GORGES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389325** - **CP LES GORGES**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **VEYSSILIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7290
				Total Bracelet	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389327 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de BOUVESSE QUIRIEU

Bénéficiaire : CP ENIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP ENIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP ENIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389327** - **CP ENIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **BOUVESSE QUIRIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7291
		Total Bracelet		1	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389328 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de BOUVESSE QUIRIEU

Bénéficiaire : CP BOISSONNET

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP BOISSONNET**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP BOISSONNET** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389328** - **CP BOISSONNET**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **BOUVESSE QUIRIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 7292 à 7293
			Total Bracelet	2	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389331 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de COURTENAY

Bénéficiaire : CP TIRIEU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP TIRIEU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP TIRIEU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389331** - **CP TIRIEU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **COURTENAY**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7298
				Total Bracelet	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389334 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de COURTENAY

Bénéficiaire : CP FONTANILLE (DUBOST BERNARD)

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP FONTANILLE (DUBOST BERNARD)**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP FONTANILLE (DUBOST BERNARD)** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389334** - **CP FONTANILLE (DUBOST BERNARD)**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **COURTENAY**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7299
				Total Bracelet	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389338 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ST BAUDILLE DE LA TOUR, OPTEVOZ

Bénéficiaire : CP VAL D'AMBY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP VAL D'AMBY**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP VAL D'AMBY** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389338** - **CP VAL D'AMBY**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST BAUDILLE DE LA TOUR**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7304
				Total Bracelet	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389345 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ANTHON, CHAVANOZ

Bénéficiaire : AICA ANTHON-CHAVANOZ

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **AICA ANTHON-CHAVANOZ**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **AICA ANTHON-CHAVANOZ** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389345** - **AICA ANTHON-CHAVANOZ**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ANTHON**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	4	**9**	CHI 7312 à 7320
		Total Bracelet		9	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389351 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de CREYS MEPIEU
Bénéficiaire : CP L'AMBOSSU

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP L'AMBOSSU**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP L'AMBOSSU** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389351** - **CP L'AMBOSSU**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **CREYS MEPIEU**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7324
				Total Bracelet	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389365 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ST VICTOR DE MORESTEL
Bénéficiaire : CP LE MOULIN A VENT

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LE MOULIN A VENT**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LE MOULIN A VENT** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389365** - **CP LE MOULIN A VENT**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST VICTOR DE MORESTEL**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7372
				Total Bracelet	1

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389366 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ST ROMAIN DE JALIONAS
Bénéficiaire : CP LES TACHES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP LES TACHES**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP LES TACHES** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389366** - **CP LES TACHES**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST ROMAIN DE JALIONAS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**1**	CHI 7373
			Total Bracelet	1	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389367 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ST ROMAIN DE JALIONAS
Bénéficiaire : CP MARAIS DU GRAND PLAN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **CP MARAIS DU GRAND PLAN**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **CP MARAIS DU GRAND PLAN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389367** - **CP MARAIS DU GRAND PLAN**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST ROMAIN DE JALIONAS**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	1	**3**	CHI 7374 à 7376
				Total Bracelet	3

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389390 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de ST MARCEL BEL ACCUEIL

Bénéficiaire : FD MOREAN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **FD MOREAN**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **FD MOREAN** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389390** - **FD MOREAN**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **ST MARCEL BEL ACCUEIL**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
LO 2001 ST MARCEL BEL ACCUEIL	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	0	**2**	CHI 7573 à 7574
			Total Bracelet	2	

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Décision n°389426 : fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2020/2021

Commune de LA BALME LES GROTTES, PARMILIEU
Bénéficiaire : AICA DES COTEAUX DE ST ROCH

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
VU les articles L.411–1 et suivants et L.412–1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-05-002 fixant les quotas du plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2020/2021,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
VU la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **AICA DES COTEAUX DE ST ROCH**
VU les avis exprimés par la CoFor, le CRPF et la Chambre d'Agriculture,

Considérant le Plan d'Attribution Triennal en vigueur au sein de l'Unité de Gestion ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le (la) détenteur(trice) du droit de chasse du territoire de **AICA DES COTEAUX DE ST ROCH** est autorisé(e), sur ce territoire, à prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier et est tenu(e) de prélever le nombre minimum de têtes de grand gibier fixés par le tableau ci-après.
Dans le cas contraire, le (la) détenteur(trice) pourra faire l'objet d'une contravention de Vème classe.
Le tir anticipé des espèces soumises à plan de chasse est autorisé par arrêté préfectoral individuel.

ARTICLE 2 - Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés en réserve de chasse.

ARTICLE 3 - Pour le chamois, les classes M, F et 3 sont obligatoirement des animaux adultes (cornes au-dessus des oreilles). Pour le cerf et le mouflon, les classes M et F permettent aussi de prélever un animal de moins d'un an et la classe J permet aussi de prélever respectivement une bichette ou une brebis. Pour le chamois, le bracelet 1 permet aussi de prélever un chevreau.

ARTICLE 4 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 5 – Les modalités de déclaration et de contrôle de l'exécution des plans de chasse sont celles notifiées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.

ARTICLE 6 - Une demande de révision de la présente décision peut être introduite auprès de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs. Pour être recevable, elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente décision ; elle doit être motivée. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 27 mai 2020
La Présidente de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère,

Danielle Chenavier

Nota : les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère contre paiement.

CEJ, MOJ : animal de moins d'un an	CEF ou MOF : femelle adulte	ISJ : animal de moins d'un an (incisives de lait et/ou crochets non formés)	ISM/ISF : individu entre 2 et 9 ans. (Cornes au-dessus des oreilles)
CEM ou MOM : mâle adulte	CEI/CHI : animal indifférencié	IS1 : animal entre 1 et 2 ans	IS CL3 : animal indifférencié de plus de 9 ans

Territoire : **389426** - **AICA DES COTEAUX DE ST ROCH**
Pays : 03 HAUT RHONE DAUPHINOIS - BENEZET ALAIN - Com. Rattachement : **LA BALME LES GROTTES**

Zone de chasse	Espèce	Catégorie	Mini	**Max**	N° Bracelet
	Chevreuil	Chevreuil Indifférencié	12	**24**	CHI 7676 à 7699
		Total Bracelet		24	